

Bordeaux, le jeudi 10 novembre 2016

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde

à

Mesdames et messieurs
les professeurs des écoles

s/c de mesdames et messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale

**Division des
Ressources
Humaines
DRH**

Affaire suivie par
Caroline KAPLAN

Téléphone
05 56 56 37 24

Mél
Ce.ia33-drh@ac-bordeaux.fr
30, cours de Luze
BP 919
33060 Bordeaux-Cedex

Objet : Allègement de service Rentrée 2017

Références : Décret 2007-632 du 27 avril 2007

Circulaire 2007-106 du 9 mai 2007.

Les personnels enseignants confrontés à une altération de leur état de santé peuvent solliciter un allègement de service pour l'année 2017-2018.

L'allègement de service est une mesure exceptionnelle qui peut être accordée à un agent en fonction de son état de santé, tout en lui conservant l'intégralité de son traitement. Cet allègement de service peut être accordé pour la durée de l'année scolaire. Le renouvellement n'est pas systématique.

Cet allègement porte au maximum sur le tiers des obligations réglementaires de service. La durée de ce service doit correspondre à un nombre entier de demi-journées hebdomadaires. L'allègement de service sera donc **au maximum** de 1.5 jours se répartissant entre 1 journée entière et impérativement le mercredi matin, compte tenu des rythmes scolaires.

Cet allègement peut être accordé à un agent exerçant à temps partiel, mais il ne peut pas se cumuler avec le temps partiel thérapeutique.

Les agents souhaitant bénéficier de cet allègement de service pour la rentrée scolaire 2017 doivent compléter le formulaire ci-joint et adresser un dossier médical sous pli confidentiel cacheté avec mention de leur nom, prénom et affectation afin de permettre au médecin de prévention d'être en possession de tous les éléments pour apprécier la demande. L'ensemble de ces documents doit être envoyé par courrier auprès du secrétariat de la DRH de la DSDEN exclusivement pour **le 10 février 2017, délai de rigueur.**

Remarque importante : les personnels ne doivent pas solliciter directement le médecin de prévention ; celui-ci les convoquera si nécessaire.

Toutes les demandes seront étudiées par une commission prévue au mois d'avril 2017. Les intéressés seront informés par courrier de la décision apportée.



François COUX